

Vendredi 10 février 1967.

Accord de commerce, de protection
des investissements et de coopéra-
tion technique avec la République
du Tchad.

Département de l'économie publique. Proposition du 27 janvier
1967 (annexe).

Département politique. Rapport joint du 2 février 1967 (adhé-
sion, annexe).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
9 février 1967 (adhésion).

Le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) d'approuver le rapport du département politique;
- 2) de prendre note du projet d'accord de commerce, de protection
des investissements et de coopération technique entre la Confé-
dération suisse et la République du Tchad, en tenant compte des
remarques du département politique;
- 3) d'autoriser M. Fritz Real, ambassadeur de Suisse à Lagos, à
signer l'accord et lui accorder les pleins pouvoirs nécessaires.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique
(secrétariat, division du commerce (6)); au département politique
(division des affaires politiques (5), service de la coopération
technique (5)), et à la chancellerie fédérale ainsi qu'au départe-
ment des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

F. Keller



Au Conseil fédéral

May. Tchad 821.1.AVA.

Accord de commerce, de protection
des investissements et de coopéra-
tion technique avec la République
du Tchad

A la demande du gouvernement tchadien nous lui avons soumis, au début de 1964, par le canal de l'Ambassade de Suisse à Lagos, le projet-type d'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique dont les dispositions servent de base aux traités de ce genre que nous négocions avec les Etats francophones d'Afrique noire, rattachés à la "zone franc". A la suite d'un échange de vues, dont la longueur a été conditionnée par l'obligation de négocier à Fort-Lamy et au cours duquel nous avons soumis au gouvernement tchadien, sur sa demande, un nouveau projet adapté partiellement à ses vœux et pris finalement position à l'endroit de son contre-projet, reçu en janvier 1967, nous avons réussi à nous mettre d'accord sur un texte tenant compte à la fois des desiderata tchadiens et des nôtres.

Divergeant quant à la forme, mais semblable dans l'ensemble quant au fond, aux traités déjà conclus avec d'autres Etats africains (Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Congo-Brazzaville, Sénégal, Cameroun, Togo, République malgache, Dahomey), le projet d'accord à conclure avec le Tchad est divisé en quatre parties. La première définit le cadre général de la coopération technique, cadre qui donnera lieu à la conclusion parallèle d'un protocole d'application qui fait l'objet d'une proposition séparée du Département politique (cf. titre Ier, article 1er). La seconde règle les échanges commerciaux entre la Suisse et le Tchad sur la base de la clause de la nation la plus favorisée (titre II, articles 2 à 6 inclus). Traitant de la protection des investissements, la troisième partie consacre les principes fixés par le droit des gens dans ce domaine en assurant notamment le transfert des revenus et du produit de la liquidation de ces

-2-

investissements; cette partie est également assortie d'une clause arbitrale qui doit garantir l'exécution des engagements réciproques pris par les deux Parties (titre III, articles 7 à 11 inclus). Intitulée "dispositions diverses", la quatrième partie a trait aux tâches dévolues à la commission mixte, à l'application des stipulations relatives aux échanges commerciaux à la Principauté de Liechtenstein ainsi qu'à l'entrée en vigueur et à la reconduction de l'accord. (titre IV, articles 12 à 14 inclus).

Au projet d'accord sont jointes une liste non exhaustive des produits tchadiens pouvant être importés en Suisse sans limitation contingentaire dans le cadre de notre réglementation et une liste, également non limitative, des marchandises suisses pouvant être importées au Tchad. A la requête expresse du gouvernement de Fort-Lamy, nous avons renoncé à faire figurer dans ce dernier relevé des contingents spécifiques dont le caractère n'aurait été qu'indicatif, compte tenu du régime global de contingentement des importations appliqué à titre général dans cet Etat africain.

Applicable provisoirement dès sa signature, l'accord entrerait en vigueur lorsque les Hautes Parties Contractantes se seront notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur des traités internationaux.

D'après les nouvelles reçues de Fort-Lamy le ministre de l'économie et des transports du Tchad sera autorisé sous peu à signer l'accord et sera à Lagos du 11 au 25 février prochain pour y participer à la session annuelle de la Commission économique pour l'Afrique. Il serait utile dans ces conditions d'autoriser notre ambassadeur - qui a négocié le projet d'accord sur la base de nos instructions - à procéder à la signature du traité avec le ministre tchadien.

Au bénéfice de ces considérations, nous vous

p r o p o s o n s

- 1) d'approuver le rapport ci-dessus;
- 2) de prendre note du projet ci-joint d'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la République du Tchad;
- 3) d'autoriser M. Fritz Real, ambassadeur de Suisse à Lagos à signer l'accord et lui accorder les pleins pouvoirs nécessaires.

Département fédéral de l'économie
publique

sig. Schaffner

Bern, le 2 février 1967

Pour rapport joint au Département politique fédéral

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat, Division du Commerce 6), au Département Politique fédéral (Division des affaires politiques 2), Service de la coopération technique, Chancellerie fédérale

Copie à:

Département politique fédéral, Division des affaires politiques, Service juridique, Service politique Ouest, Affaires économiques et financières, Division des organisations internationales, Service de la coopération technique

Ambassade de Suisse à Lagos

Vorort à Zurich

Union suisse des paysans à Brougg

MM: Directeur Jolles, Ambassadeur Weitnauer, Ministre Grübel, Ministre Languetin, Ministre Probst

Mi, Bü, Mo, Hf, Kb, Lo, Si, Bru, Js, Ro, Tö, Fk, Ve, Sm, Wt, May

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 2 février 1967

s.C.41.Tchad.111.O.
s.C.41.Tchad.157.O. - KT/ch

Distribué

Au Conseil fédéral

R a p p o r t j o i n t

Concernant la proposition du Département de l'économie publique du 27 janvier 1967 relative à la signature d'un accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique avec la République du Tchad.

Le Département politique se rallie à la proposition du Département de l'économie publique, sous réserve des corrections apportées au texte de l'accord d'entente entre le Service juridique du Département politique et la Division du commerce du Département de l'économie publique, selon annexe.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexe